

Loi

(8441)

concernant la Maison de Vessy

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Constitution et mission

Art. 1 Constitution

Il est constitué, dans le canton de Genève, un établissement de droit public intitulé "Maison de Vessy" (ci-après : l'établissement), soumis aux dispositions de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997. Il est géré par un conseil d'administration.

Art. 2 Mission

Cet établissement médico-social, doté de la personnalité juridique, est destiné à accueillir, pour des séjours temporaires ou durables, des personnes âgées dont l'état de santé, physique ou mental, sans justifier un traitement hospitalier, exige des aides, des contrôles ou des soins.

Chapitre II Ressources

Art. 3 Ressources

Les ressources de l'établissement se composent :

- a) des prix de pension payés par les pensionnaires;
- b) des dons et legs faits à cet établissement;
- c) des subventions des pouvoirs publics;
- d) des prestations des assureurs-maladie.

Chapitre III Conseil d'administration

Art. 4 Composition et nomination

¹ L'administration de l'établissement est confiée à un conseil d'administration composé de la manière suivante :

- a) 1 président, nommé par le Conseil d'Etat;
- b) 1 membre par parti représenté au Grand Conseil, désigné par celui-ci;
- c) 4 membres désignés par le Conseil d'Etat;
- d) 1 membre désigné par le Conseil administratif de la Ville de Genève;
- e) 1 membre désigné par l'Hospice général;
- f) 2 membres élus par le personnel;
- g) 1 membre élu par les pensionnaires.

² Le directeur assiste aux séances avec voix consultative.

³ Le conseil d'administration est nommé par le Conseil d'Etat pour une durée de 4 ans. Son mandat commence le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.

Art. 5 Administrateurs

¹ Les administrateurs désignés par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat, la Ville de Genève et l'Hospice général doivent être choisis en fonction de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines de la politique de la santé, de la prise en charge des personnes âgées et de la gestion. Ils représentent les diverses tendances de la vie économique, sociale et politique du canton.

² A l'exception du représentant des pensionnaires, les administrateurs doivent être âgés de moins de 65 ans révolus. Ils sont rééligibles deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

³ Les administrateurs désignés par le personnel sont élus au bulletin secret selon le système de la représentation proportionnelle appliqué aux élections fédérales pour le Conseil national, à l'exception de la disposition concernant le cumul. Ils doivent être choisis parmi les membres du personnel ayant droit de vote.

⁴ Ont droit de vote pour élire ces administrateurs les membres du personnel nommés ou qui ont, au 31 décembre de l'année qui précède l'élection, accompli sans discontinuer leur période probatoire et qui doivent au moins la moitié de leur temps à leur fonction.

⁵ Les délégués du personnel perdent leur qualité d'administrateur s'ils cessent leur activité au sein de l'établissement.

⁶ Les administrateurs touchent une indemnité pour chaque séance à laquelle ils assistent.

⁷ Les administrateurs ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs de l'établissement ou chargés de travaux pour son compte.

⁸ Les administrateurs sont personnellement responsables envers l'établissement des dommages qu'ils causent en manquant, consciemment ou par négligence, aux devoirs de leur fonction.

⁹ L'administrateur qui n'assiste pas à la moitié des séances du conseil d'administration au cours d'un exercice est réputé démissionnaire de plein droit, sauf motif valable accepté par le Conseil d'Etat.

¹⁰ Quel que soit le mode de nomination, le Conseil d'Etat peut en tout temps révoquer un membre du conseil d'administration pour justes motifs. Est notamment considéré comme tel le fait que le membre du conseil d'administration s'est rendu coupable d'un acte grave, n'a pas respecté le secret des délibérations, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 6 Attributions

¹ Le conseil d'administration est le pouvoir supérieur de l'établissement.

² Sous réserve des compétences du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'établissement. Il a notamment les attributions suivantes :

- a) il ordonne, par règlement, son mode de fonctionnement et de représentation ainsi que l'exercice de la surveillance sur l'établissement;
- b) il élit les membres du bureau;
- c) il établit le règlement de l'établissement;
- d) il nomme le directeur, le médecin-répondant ainsi que les cadres de l'établissement et fixe leurs compétences;
- e) il nomme et révoque les fonctionnaires de l'établissement;
- f) il veille à l'élaboration d'une planification financière et adopte chaque année :
 - le budget de fonctionnement et le budget d'investissement;
 - les comptes de clôture, soit le bilan et les comptes de pertes et profits;
 - le rapport de gestion qui sera présenté au Conseil d'Etat pour approbation.

- g) il désigne l'organe de révision et se prononce sur son rapport annuel;
- h) il arrête les programmes de travaux de sa compétence et contrôle l'emploi des sommes prévues pour leur exécution;
- i) il fixe les compétences du bureau et détermine les tâches qui lui sont déléguées.

³ D'une manière générale, il prend toutes les dispositions pour l'exécution de la mission qui lui est assignée par la présente loi, ordonne toute étude et tout acte que requiert la bonne administration de l'établissement.

Art. 7 Séances

¹ Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement mais au moins quatre fois par an.

² Il est convoqué par le président ou, à défaut, par le vice-président.

³ La présence de la majorité des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. A défaut, une nouvelle séance est convoquée. Le conseil d'administration peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, le président ne prenant pas part au vote. En cas d'égalité, le président départage.

⁵ Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, avec mention des membres présents et des décisions prises.

Art. 8 Bureau

¹ Le bureau se compose de quatre membres. Le président du conseil d'administration en fait partie de droit. Les trois autres membres sont élus pour deux ans et rééligibles.

² Le bureau est présidé par le président du conseil d'administration.

³ Le bureau traite les affaires courantes. Son secrétariat est assumé par le secrétariat de la direction de l'établissement.

⁴ Le directeur de l'établissement assiste avec voix consultative aux séances du bureau.

Chapitre IV Direction

Art. 9 Direction

¹ La direction de l'établissement est responsable de la bonne marche de l'établissement. Elle exécute les décisions du conseil d'administration.

² Elle reçoit ses instructions du président du conseil d'administration.

Chapitre V Personnel

Art. 10 Statut

Le personnel de l'établissement est soumis au statut de la fonction publique, tel que défini par la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997, et en particulier aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'évaluation, la classification, la rémunération et le statut du personnel.

Art. 11 Caisse de pension

Le personnel sera affilié à la caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA) ou à la caisse de prévoyance du personnel des établissements publics médicaux du canton de Genève (CEH).

Chapitre VI Constitution de servitude

Art. 12 Droit de superficie

¹ L'Hospice général octroie à l'établissement un droit de superficie immatriculé en droit distinct et permanent à constituer sur la parcelle 2765, plan 2, de la commune de Veyrier, afin de permettre l'exploitation de l'établissement, le maintien de son caractère de droit public et sous réserve que ceux-ci soient assurés.

² Cette servitude est immatriculée comme immeuble au registre foncier.

³ Ce droit de superficie s'exercera conformément au contrat élaboré par acte authentique entre les parties.

⁴ Ces documents sont approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 13 Transfert des bâtiments

L'Hospice général est autorisé à céder à l'établissement les bâtiments actuellement existants sur la parcelle concernée par le droit de superficie; les conditions du transfert sont réglées dans l'acte authentique créant ledit droit de superficie prévu par l'article 12.

Chapitre VII Exonération fiscale

Art 14 Exemption fiscale

L'établissement est exempt de tous impôts cantonaux et communaux.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 15 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001.

Art. 16 Dispositions transitoires

Caisse de pension

Dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur de la loi, le Conseil d'Etat décide de l'affiliation définitive du personnel soit à la CIA, soit à la CEH, d'entente avec les organisations représentant le personnel.